

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	Chaque annonce répétée Moins le prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2009		
9 janvier	Loi n° 2009-04 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 avril 1993	604
9 janvier	Loi n° 2009-05 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la Société anonyme dénommée Aéroport International Blaise Diagne Société anonyme « AIBD-SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (la « RDIA ») et l'autorisation de la grever d'un privilège	608

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
22 janvier	Décret n° 2009-26 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre posthume	610
22 janvier	Décret n° 2009-27 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale	610
22 janvier	Décret n° 2009-28 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire	611

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008		
13 novembre	Arrêté ministériel n° 9762 fixant le taux de redevance de régulation des marchés publics au titre des années 2008-2009	611
8 décembre	Arrêté ministériel n° 10500 MEFP-DMC portant retrait d'agrément de Attijari Bank Sénégal (ABS)	612

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008		
24 novembre	Arrêté interministériel n° 10214 portant agrément de coopératives d'habitat	612
24 novembre	Arrêté interministériel n° 10215 portant agrément de coopératives d'habitat	612
24 novembre	Arrêté interministériel n° 10216 portant agrément de coopératives d'habitat	612
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11136 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 26.693-DG devenu 6.867-GRD, sis sur la Route de l'Aéroport Yoff propriété de M. Codé Cissé	613
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11137 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.172-DG, sis à Nord Foire Route du Cimetière musulman x VDN propriété de El Hadji Ismaël Gueve	613

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008		
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10453 MSP/DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10454 MSP/DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10455 MSP/DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615

2008

3 décembre ...	Arrêté ministériel n° 10456 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615
3 décembre .	Arrêté ministériel n° 10607 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615
3 décembre	Arrêté ministériel n° 10608 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	615
10 décembre .	Arrêté ministériel n° 10609 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	616
18 décembre .	Arrêté ministériel n° 10837 MSP-DPL portant octroi du visa et de l'autorisation de «bit à la spécialité Entamizole 250mg/200mg B/30 comprimés	616
18 décembre	Arrêté ministériel n° 10841 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé	616
18 décembre .	Arrêté ministériel n° 10844 MSP-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste aux Parcelles Assainies Cambérène à Dakar	616
18 décembre .	Arrêté ministériel n° 10845 MSP-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste à la rue de Reims Avenue du Senegal à Dakar	617
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11234 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	617
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11235 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	617
31 décembre .	Arrêté ministériel n° 11236 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet paramédical privé	617
31 décembre .	Arrêté ministériel n° 11237 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé	617
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11238 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé	618
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11239 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet médical privé	618
31 décembre .	Arrêté ministériel n° 11240 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation de transfert d'un cabinet médical privé	618
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11241 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie générale	618
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11242 MSP-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exercer à titre privé la Neurologie au sein du cabinet de Radiologie et l'Imagerie médicale (CA R.I.M.)	618
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11243 MSP-DPL portant abrogation de l'arrêté 3550 MSPM-DPL du 22 juillet 2005 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	619
31 décembre	Arrêté ministériel n° 11244 MSP-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	619
31 décembre .	Arrêté ministériel n° 11245 MSP-DPL portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de Pharmacien Directeur général	619

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	619
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2009-04 du 9 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 avril 1993.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine, dans le but de renforcer la coopération économique entre les deux pays, ont signé à Dakar, le 6 avril 1993, l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des Investissements.

L'objectif de cet Accord est d'encourager et de protéger les investissements des ressortissants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec ses lois et règlements.

Cela se traduit, pour chaque Partie, par un traitement juste et équitable des investisseurs de l'autre Partie, un libre transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants mais aussi par une protection contre toute mesure d'expropriation et, le cas échéant, par une indemnisation prompte et adéquate de ces investisseurs.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable et, au cas contraire, soit par les juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend, soit par un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Quant aux différends entre les deux Parties contractantes, ils sont réglés à l'amiable ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 30 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 avril 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSE- MENTS

Le Gouvernement de la République d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommées « les Parties contractantes » :

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats ;

Dans l'intention de créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements sur la base d'un Accord est propre à stimuler l'initiative économique et individuelle et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité des deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Définitions.

Aux fins du présent Accord :

1) le terme « Investissement » désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, toute sorte d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois de cette dernière Partie.

Il inclut, notamment mais non exclusivement :

a) la propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, cautionnements et gages ;

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés ;

c) les titres de crédits et droits à prestations ayant valeur économique, les emprunts étant visés seulement quand ils sont directement liés à un investissement particulier ;

d) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms, déposés, les procédés techniques, le savoir faire et la clientèle ;

e) les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles.

Le Présent Accord s'applique à tout investissement fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant les dispositions du présent Accord ne s'appliquent ni aux controverses, ni aux réclamations, ni aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;

b) toute personne morale constituée conformément aux lois et réglementations d'une Partie contractante et ayant son siège social sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si ces personnes, au moment de l'investissement, sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement a été admis dans son territoire depuis l'étranger.

4. le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement tels que bénéfices, dividendes, redevances, intérêts, ou autres recettes courantes ;

5. Le terme « territoire » désigne le territoire national de chaque Partie contractante, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

Article 2.

Promotion des investissements.

Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et réglementations.

Article 3.

Protection des investissements.

1. Chaque Partie contractante assure en tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements.

2. Lorsqu'elle aura admis sur son territoire des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante assure pleine protection légale de ces investissements et leur accorde un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3. sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

a) de la participation ou association d'une Partie contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;

b) d'un accord international portant en partie ou en totalité sur matière fiscale ;

c) des accords bilatéraux qui prévoient financement concessionnels conclus par la République Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987 et avec l'Espagne le 3 juin 1988.

Article 4.

Expropriations et compensations.

1. Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures de nationalisation et d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet, à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêts public, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale. Les mesures doivent être assorties des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

L'indemnité portera intérêt depuis la date de l'expropriation au taux d'intérêt commercial normal, elle sera versée sans délai, effectivement réalisable et librement transférable.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante dues à une guerre ou tout autre conflit armé, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, en ce qui concerne les restitutions indemnités, compensations ou autres dédommagements.

Article 5.

Transferts.

1. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des investissements et revenus, notamment mais non exclusivement :

a) du capital et sommes additionnels nécessaires pour le maintien et le développement des investissements ;

b) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts tels qu'ils sont définis à l'article 1 paragraphe (1) (c) ;

d) des redevances honoraires ;

e) du produit de la vente ou liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

f) des indemnités prévues à l'article 4 ;

g) des rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les transferts sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible, au taux de change normal applicable à la date du transfert, selon les procédures prévues par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénaturer les droits prévus à cet article.

Article 6.

Subrogation.

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement,

l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie contractante ou l'organisme de celle-ci est autorisée à exercer les mêmes droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

2. Dans le cas d'une subrogation conformément au paragraphe (1) du présent article, l'investisseur n'opposera pas de réclamation sauf s'il est autorisé à le faire par la Partie contractante ou un organisme de celle-ci.

Article 7.

Application d'autres règles.

Si les dispositions de la législation d'une Partie contractante ou les obligations de droit international existantes ou souscrites par les Parties contractantes dans l'avenir additionnellement au présent Accord, ou si un accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante contient des règles, générales ou particulières, qui accordent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ces investisseurs peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8.

Solution de différends entre les Parties contractantes.

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Chaque Partie contractante nomme un membre au tribunal dans les deux mois suivants la réception de la demande d'arbitrage.

Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois suivants la date de nomination des deux autres membres du tribunal.

4. Si, dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires, si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire pour les deux Parties contractantes.

Chaque Partie contractante supporte les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale, les frais relatifs au Président et tous frais restants sont répartis également entre les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être assumée par l'une des Parties contractantes, et cette décision est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure.

Article 9.

Solution des différends entre un investisseur et la Partie contractante réceptrice de l'investissement.

1. Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;

- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désigné ci-après, aux choix de l'investisseur :

- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat Partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme complémentaire du (C.I.R.D.I).

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (C.I.R.D.I).

4. L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante partie au différend y compris les règles relatives aux conflits de lois des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

Article 10.

Entrée en vigueur, amendement, durée et dénonciation.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies. sa validité est de 10 ans renouvelable par tacite reconduction. Après le terme de durée initiale, l'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties contractantes. Il reste toutefois en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle une Partie contractante notifie par écrit à l'autre contractante son intention de le dénoncer.

2. en ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les Dispositions des articles 1 à 9 du présent Accord restent en vigueur pendant une période de dix ans.

Chaque partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord. Les parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties contractantes.

Fait à Dakar, le 6 avril 1993.

en doubles exemplaires originaux, en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Argentine
Hector Alberto Flores
Ambassadeur Extraordinaire
de la République Argentine
à Dakar

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Djibo Ka
Ministre des Affaires
étrangères

LOI n° 2009-05 du 9 janvier 2009

autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la Société anonyme dénommée Aéroport International Blaise Diagne Société anonyme « AIBD-SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (la « RDIA ») et l'autorisation de la grever d'un privilège.

EXPOSE DES MOTIFS

La Société Projet « Aéroport International Blaise Diagne Société anonyme « AIBD-SA », créée en février 2006, est chargée du financement, de la construction, de l'exploitation et du développement du nouvel aéroport situé à Ndiass.

Cette Société est habilitée, conformément aux dispositions de la Convention signée avec l'Etat du Sénégal le 18 juin 2006, à exercer des missions de service public liées à l'aménagement, au développement et à l'exploitation des aéroports et toutes activités aéroportuaires, ainsi que toutes activités mobilières ou immobilières afférentes au Projet.

Le capital social de AIBD SA, de 100 millions de francs CFA, était détenu lors de sa constitution par des investisseurs privés à hauteur de 55 % et par l'Etat du Sénégal à hauteur de 45 %.

Pour devenir à terme actionnaire unique l'Etat du Sénégal a demandé à l'actionnaire privé de lui céder l'intégralité des actions qu'il détenait dans le capital de AIBD SA, y compris tous les tiers ou droits, de quelque nature que ce soit, moyennant le prix de 10.800 francs CFA pour une action de valeur nominale égale à 10.000 francs CFA. Cette cession est intervenue le 13 septembre 2007.

Et selon l'article 37 de la loi 90-07, la prise de participation ayant pour effet de donner la pleine propriété de la Société à l'Etat du Sénégal doit être autorisée par une loi qui doit être rétroactive pour des motifs impérieux d'intérêt général.

Par ailleurs, les investissements très importants, financés par des bailleurs aussi bien institutionnels que commerciaux, sont remboursés grâce à une redevance spéciale, créée par l'Etat du Sénégal aux termes des décrets n° 2005-138 du 28 février 2005, n° 2005-1021 du 24 octobre 2005 et n° 2007-548 du 26 avril 2007, la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (la « RDIA »). L'adite redevance est prélevée sur les passagers, sa perception est effectuée par AIBD SA et le produit de cette redevance est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt contracté pour le financement du Projet.

Cette redevance a été instituée suivant les prescriptions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), notamment le document référencé DOC 9082/6 relatif à la Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.

La réussite du Projet et de son financement appellent la mise en place d'un système qui favorise et garantit la transparence de son fonctionnement basée sur une organisation souple et flexible, gage d'une gestion moderne et efficace.

Pour ces raisons et aux fins d'inciter les bailleurs de fonds aussi bien institutionnels, que commerciaux, à participer au financement du Projet, l'Etat du Sénégal souhaite que certaines modalités relatives à la RDIA soient plus amplement décrites dans le cadre des dispositions législatives notamment les modalités d'affectation et de nantissement de la RDIA.

Enfin, les dispositions du décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises ainsi que celles du décret n° 95-1025 du 20 novembre 1995 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des Entreprises publiques ne sont pas applicables à la Société AIBD-SA.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 13 novembre 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 31 décembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - *Habilitation.*

Il est autorisé, à compter de la date du 13 septembre 2007, la prise de participation majoritaire de l'Etat dans le capital de la Société Aéroport International Blaise Diagne Société anonyme « AIBD-SA, enregistrée auprès du registre de commerce de Dakar, sous le numéro SN DKR 2006 B 2574, sise à l'Immeuble la Rotonde, rue du Docteur Thèze, Dakar.

Article 2. - *Missions.*

La Société a pour mission la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement du nouvel aéroport situé à Ndiass. Pour mener à bien sa mission, elle est chargée de rechercher les partenaires stratégiques aux compétences avérées et reconnues sur le plan international pour la réalisation de l'aéroport et sa gestion.

Article 3.- *Composition du capital et statuts de la Société.*

L'Etat détient 100 % du capital de la Société dont le statut est une société anonyme.

Article 4. - *Dispositions spéciales.*

Dans le cadre du financement du projet de construction de l'Aéroport International Blaise Diagne et conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), tout produit résultant de la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (RDIA) est affecté en remboursement de toutes les sommes dues (en principal, intérêts, commissions et autres) au titre des concours financiers octroyés à la Société par les établissements financiers visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi et ce, jusqu'au complet remboursement de ces sommes.

Tous droits et produits résultant de la RDIA pourront être grevés d'une sûreté, gage ou autre privilège en faveur des établissements financiers visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi.

Article 5. - *Dispositions finales.*

L'organisation, la gestion, et plus généralement, le fonctionnement de la Société AIBD-SA sont régis par le droit commun des sociétés commerciales, aussi, ne lui sont pas applicables les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

De même, les dispositions réglementaires relatives aux déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission du personnel et des membres du Conseil d'Administration des entreprises publiques ainsi que celles fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises ne sont pas applicables à la Société anonyme AIBD-SA.

Les statuts de la Société précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par décret.

Toutes les décisions prises, jusqu'à ce jour, par les organes dirigeants et pour autant qu'elles soient conformes avec les règles de gestion et de fonctionnement d'AIBD-SA sont validées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-26 du 22 janvier 2009 portant concession de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre posthume.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier – La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est concédée à titre posthume aux personnels militaires dont les noms suivent :

Caporal-chef Papa Seck, Mle 09.01.02962, né le 12 novembre 1980 à Djilack ;

Elève-sapeur Moussa Balla Sagna, Mle 11.08.02848, né le 1^{er} janvier 1984 à Agnack ;

Elève-sapeur Arôna Sèye, Mle 10.08.02957, né le 12 mai 1988 à Gandon.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-27 du 22 janvier 2009 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier – La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

Caporal-chef Papa Seck, Mle 09.01.02962, né le 12 novembre 1980 à Djilack ;

Amidou Diédhiou, Maître principal, Mle 2 75 00 194, né en 1955 à Suelle ;

Prosper Sambou, Premier maître, Mle 2 79 02 358, né le 2 février 1959 à Kafountine ;

Paul Tine, Premier maître, Mle 7 78 02 836, né le 28 septembre 1958 à Thiès ;

Issa Mbengue Second maître, Mle 01 88 00 20, né le 31 décembre 1965 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2009-28 du 22 janvier 2009
portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Aéronautique militaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 93-1277 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier - La Médaille d'Honneur de l'Aéronautique militaire est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

Sidy Bouya Ndiaye, colonel (er) ancien CEMAIR, né en 1938 à Diakhao ;

Daniel Mendy, commandant (er), né le 9 février 1943 à Boudodi ;

Mamadou Diouf, commandant (OA), né le 22 octobre 1953 à Fatick ;

Mamadou Konaté adjudant-major, Mle 1 76 01 000, né le 29 mars 1956 à Dakar ;

Seydou Nourou Dia adjudant-major, Mle 3 76 02 362, né le 6 janvier 1956 à Mbacké.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 9762 en date du 13 novembre 2008 fixant le taux de redevance de régulation des marchés publics au titre des années 2008-2009.

Article premier. - Le taux, au titre du dernier bimestre de l'année 2008 et de l'année 2009 de la redevance de régulation des marchés publics à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 est fixé comme suit :

- 0,5 % du montant hors taxes des marchés publics approuvés ;

- 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les titulaires de délégations de service public.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux marchés de montants égaux ou supérieurs aux seuils de passation de marchés prévus à l'article 53 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, passés au titre de l'année budgétaire 2008 et ayant pas encore fait l'objet d'appel à la concurrence ou d'autorisation d'entente directe à la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'à toutes les délégations de service public en cours d'exécution.

Art. 3. - Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10500 en date du 8 décembre 2008 MEFP-DMC portant retrait d'agrément de Attijari Bank Sénégal (ABS).

Article premier. - Il est retiré l'agrément en qualité de banque de Attijari Bank Sénégal (ABS) en vue de sa dissolution, sans liquidation.

Art. 2. - Le retrait de l'agrément de Attijari Bank, Sénégal, entraîne sa radiation sur la liste des établissements de crédit.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion absorption.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10214 en date du 24 novembre 2008 portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. - Sont agréés à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives artisanales ci-après dénommées :

- coopérative d'habitat Ndefleng de Louga ;
- coopérative d'habitat Karmbénor de Louga ;
- coopérative d'habitat des enseignants de Guéoul ;
- coopérative d'habitat des agents de l'ANCAR de Louga ;
- coopérative d'habitat SDE station de Keur Momar Sarr (Louga).

Art 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10215 en date du 24 novembre 2008 portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. - Sont agréés à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives artisanales ci-après dénommées :

- coopérative d'habitat des Docteurs-vétérinaires - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction du personnel de la Voile d'Or - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction du personnel d'encadrement médical de la Ville de Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des Travailleurs de DAMAG CASINO-Dakar ;
- coopérative d'habitat des Travailleurs des cimetières chrétiens-Dakar ;
- coopérative d'habitat des agents municipaux de Pikine - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des agents de la Direction de la Protection des Végétaux (2^{ème} tranche) - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des agents de la Sénégalaise de Voirie, de Génie civil et de Travaux publics - Dakar ;
- coopérative d'habitat du personnel du groupe scolaire « la Maison des anges » - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction du personnel du Café de Rome - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction du personnel de la Sénégalaise de l'Automobile - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des ressortissants de Maka Babou - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des employés de Transsène - Dakar ;
- coopérative d'habitat des anciens militaire invalides - Dakar ;
- coopérative d'habitat des victimes d'inondations de 2005 - Dakar ;
- coopérative d'habitat des employés de Dakar Mécanique Automobile (DMO) - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction des membres de l'Association Bokk Ndèye - Dakar ;
- coopérative d'habitat et de construction « Femmes Action de washington » - USA ;
- coopérative d'habitat et de construction de l'Amicale des femmes de Sacré Coeur - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des employés de l'Agence Autonome des Travaux routiers (AATR) - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction Solidarité pour les femmes sénégalaises d'Arabie Saoudite - Arabie saoudite ;

- coopérative d'habitat et de construction AET Bango 78 - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des cadres des Grands Moulins de Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction du personnel de la FNPJ - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction du personnel de la Direction des Mines et de la Géologie - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des jeunes somaliens - Dakar ;

- coopérative d'habitat des agents de la Compagnie commerciale DIA et Frères - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction des agents de la CICE - Dakar ;

- coopérative d'habitat et de construction du personnel de Gecom Industrie - Dakar ;

- coopérative d'habitat du personnel de l'Inspection régionale de la jeunesse et du Sports de Thiès.

Art 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10216
en date du 24 novembre 2008 portant agrément de coopératives d'habitat.

Article premier. - Sont agréés à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives artisanales ci-après dénommées :

- coopérative d'habitat de la Section Syndicat du Unique et Démocratique des Enseignants de Fatick.

Art 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11136 en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 26.693-DG devenu 6.867-GRD sis sur la Route de l'Aéroport Yoff propriété de M. Codé Cissé.

Article premier. - M. Codé Cissé est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 26.693-DG devenu 6.867-GRD sis sur la Route de l'Aéroport Yoff. Dakar. de contenance graphique égale à 0 ha 28 a 83 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend douze parcelles numérotées de 1 à 12 à usage d'habitation, de contenance graphique comprise entre 132 m² et 200 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES.

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11137 en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 12.172-DG, sis à Nord Foire Route du Cimetière musulman x VDN propriété de El Hadji Ismaël Guèye.

Article premier. - M. El Hadji Ismaël Guèye est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 12.172-DG, sis à Nord Foire sur la Route du Cimetière musulman x Voie de Dégagement Nord (VDN), Dakar, de contenance graphique égale à 0 ha 75 a 22 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend trente sept parcelles numérotées de 1 à 37 à usage d'habitation, de contenance graphique comprise entre 150 m² et 280 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toute les emprises de voirie, sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES.

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC :

c) l'exécution conforme de la voirie :

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office nationale de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) :

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soient au nom du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de tableau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION**

ARRETE MINISTERIEL n° 10453 MSPDPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Moctar Dieng, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Oumou Kalsoum Ndiaye » sise à Koumpentoum, sur la Route nationale n° 1, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10454 MSPDPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Amadou Tidiane Ndiaye, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Thierno Hamdou Raby » sise à Médina Ndiathbé, Arrondissement de Cas-Cas, Département de Podor, Région de Saint-Louis.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10455 MSPDPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Cédé Thiaw, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Serigne Abass Sall » sise au quartier Santhiaba, villa n° 2415, sur la Route de la Gouvernance, Région de Louga.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10456 MSPDPL en date du 3 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Mathiam Mbow, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Cheikh Mbow » sise à la Cité Fadia Golf Sud n° 195, quartier Guentaba I, département de Guédiawaye, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10607 MSPDPL en date du 10 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M^{me}. Fatou Seck, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Mouhamed (PSL) » sise au quartier Thielly Nord, villa n° 156-R, Département de Linguère, Région de Louga.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10608 MSPDPL en date du 10 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M^{me}. Seynabou Ndiaye épouse Wade, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Serigne Touba » sise au quartier Daroukhane de Diamaguène, Sicap Mbao, villa n° 7, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10609 MSPDPL en date du 10 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, Ibrahima Kâ, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie GIGA SANTE » sise au 7 bis, rue 14 Domaine SODIDA, Région de Dakar.

Art. 2 - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10837 MSP-DPL en date du 18 décembre 2008 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à la spécialité : Entamizole 250mg/200mg B 30 comprimés.

Article premier - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : E N T A M I Z O L E (diloxanide furoate/métronidazole) 250mg/200mg B/30 comprimés, des Laboratoires : Abbott Ltd/B&O Pharma.

Sous le numéro : 5337

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

Pour un comprimé :

Principes actifs

Furoate de diloxanide 250mg

Métronidazole 200mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Entamizole est indiqué dans :

- dysenterie amibienne aiguë ;
- amibiase intestinale chronique ;
- amibiase hépatique et autres maladies systémiques dues à E. histolytica
- lambliaze.

Art. 5. - Les contre-indications :

- hypersensibilité à l'un des constituants ;
- grossesse.

Art. 6. - La durée de conservation est de : 36 mois

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2,31 € soit un prix public de 2,816 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10841 MSP-DS-DMPMTMT en date du 18 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. - Docteur Marème Guèye, généraliste, est autorisée à ouvrir un cabinet médical privé. Ce cabinet est situé au n° 122/A, Immeuble « Real Immo », à la SODIDA, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Marème Guèye sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10844 MSP-DS-DSBD en date du 18 décembre 2008 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste aux Parcelles Assainies Camberène à Dakar.

Article premier. - Docteur Papa Adama Keita chirurgien dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé aux Parcelles Assainies Camberène à Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Papa Adama Keita sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10845 MSP-DS-DSBD en date du 18 décembre 2008 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste à la rue de Reims Avenue du Sénégal à Dakar.

Article premier. - Docteur Cheikh Makhtar Laye chirurgien dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé à la rue de Reims Avenue du Sénégal à Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Cheikh Makhtar Laye sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11234 MSP-DPL en date du 31 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M^{me}. Marième Ndiaye, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie des Transmissions » sise à la Cité Comico IV à Yeumbeul, villa n° cc2, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11235 MSP-DPL en date du 31 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M. Médoune Diop, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Mame Maodo Malick » sise à Ouakam près de la Gande Mosquée Rip, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11236 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'un cabinet paramédical privé.

Article premier. - M. Ahmédoune Fall, technicien supérieur de Santé, est autorisé à transférer son cabinet précédemment ouvert à la Sicap Liberté 6, villa n° 7909 à Dakar. Ce cabinet est désormais situé aux Parcelles Assainies Unité 25, villa n° 442, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M. Ahmédoune Fall, sera placé sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région médicale de Dakar.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur M. Ahmédoune Fall, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11237 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé

Article premier. - M. Macoumba Thiaré, agent sanitaire, est autorisé à transférer son dispensaire précédemment ouvert au quartier Léona à Kaolack. Le dispensaire est désormais situé au quartier Parcelles Assainies, n° 31-U2, dans la Région de Kaolack.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M. Macoumba Thiaré, sera placé sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région médicale de Kaolack.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur M. Macoumba Thiaré, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11238 MSP-DS-DMPMTMT en date du 21 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'un dispensaire privé.

Article premier. - M^{me} Marie Diallo, Sage-femme d'Etat est autorisée à trenaferer son dispensaire précédemment ouvert au quartier à la villa n° 117, Cité des Castors Municipaux km 8 route de Rufisque, Yarakh - Dakar. Le dispensaire est désormais situé au quartier Dianatoul Mahwa, en face du Commissariat de police de Touba, dans la Région de Diourbel.

Art. 2. - Dans l'exercice de sa profession, M^{me} Marie Diallo, sera placée sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région médicale de Diourbel.

Art. 3. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Marie Diallo, sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11239 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical privé.

Article premier. - Docteur Simon Nzalé pédiatre, est autorisé à transférer son cabinet précédemment ouvert à la villa n° 29, Cité Biagui, à Yoff Aéroport, Dakar. Le cabinet est désormais situé à la rue 37 x 32 Immeuble Diakhaby, 1^{er} étage, Médina, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Simon Nzalé, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11240 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. - Docteur Aboubacry Thiam, généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical privé, dénommé « cabinet médical Chams ». Ce cabinet est situé aux HLM Mariste, appartement n° 11 immeuble P, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Aboubacry Thiam, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11241 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation d'exercer à titre privé la chirurgie générale.

Article premier. - Docteur Alioune Sarr, chirurgien, est autorisé à exercer la chirurgie générale à titre privé à la Clinique Pasteur, au n° 50, rue Carnot, à Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Alioune Sarr sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11242 MSP-DS-DMPMTMT en date du 31 décembre 2008 portant autorisation d'exercer à titre privé la Neurologie au sein du cabinet de Radiologie et l'Imagerie médicale (C.A.R.I.M.).

Article premier. - Docteur Arona Kâne Diallo, neurologue, est autorisé à exercer la Neurologie à titre privé au C.A.R.I.M. Le cabinet est situé en face de l'hôpital général de Grand Yoff, dans la Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Arona Kâne Diallo sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11243 MSP-DPL en date du 31 décembre 2008 portant abrogation de l'arrêté 3550 MSPM-DPL du 22 juillet 2005 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 3550 MSPM-DPL du 22 juillet 2005 autorisant M. Damien Diatta, Docteur en pharmacie, à ouvrir une officine de pharmacie à Thionek Essyl, Département de Bignona, Région de Ziguinchor.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11244 MSP-DPL en date du 31 décembre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. - Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M^{me} Annie D'almeida, Docteur en pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Sainte Anne Saly » sise à Mbour Saly Carrefour, route de Dakar, Région de Thiès.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11245 MSP-DPL en date du 31 décembre 2008 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de Pharmacien Directeur général.

Article premier. - M. Alain Henri Georges Asseraf, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer en qualité de Pharmacien Directeur général de la « Société Laborex Sénégal » sis à la Corniche des HLM face Cité HLM 1, Région de Dakar.

Art 2 - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Cheikh Balla Nar Dieng, notaire
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 668 de la Basse Casamance. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 207-DP, ex titre foncier n° 5933-DG appartenant à la Société anonyme dénommée Cotonière du Cap-Vert (CCV) ex Société Immobilière de Thiaroye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 231-DG et 554-DG appartenant à la Société anonyme dénommée « SONATEL ». 1-2

Etude de M^{re} Ndèye Lika Bâ, notaire
Rue El Hadji Malick Sy,
quartier Escalier lot n° 92, - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319 du Baol, appartenant à feu Abdourahmane Seye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 17, titre foncier n° 330 du Baol, appartenant à M. Riad Yactine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 139 Sud-Est, objet du titre foncier n° 1034 du Baol, appartenant à la dame Feue Mbissine Ngom. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 502-B, appartenant à la Société Yactine Frères. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 103-du Baol, appartenant à M. Younis Khajim. 1-2

Etude de M^{re} Cheikhou Sall
avocat à la Cour
66, Avenue Malick Sy Immeuble Pharmacie
2^{ème} étage Médina - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 5117-DG, devenu le titre foncier n° 2076-GRD, appartenant à la Société Africaine Commerciale d'Exploitation Polyvalentes « SACEP ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.403-B, appartenant à M. Abdou Khaly Diop. 1-2

BANK OF AFRICA SENEGAL

CONDITIONS

I. - CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTES :

A - Comptes chèques :

- Sociétés et autres caractère commercial	1.000.000
- Artisans / associations et autres groupements	750.000
- Particuliers	
- Salarié	20.000 avec dom. salaire
	150.000 avec dom. salaire
- Non salarié	300.000

B - Compte chèque :

- Epargne simple	10.000
- Dépôt à terme (minimum)	1.000.000
- Epargne logement	100.000

II. - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES :

A - Frais de gestion :

- Entreprises (prélèvement trimestriel)	35.000
- Particuliers (prélèvement trimestriel)	
- Compte chèque	6.000
- Compte épargne	Franco
- Associations (prélèvement trimestriel)	15.000

B - Mouvement de comptes :

- Entreprises (prélèvement trimestriel)	1/4 %
---	-------

C. - Conditions débitrices :

- Taux débiteur maximal	Taux de base bancaire + 6 TBB = 9 %
- Commissions du plus fort découvert	1/24 %
- Pénalités de dépassement	
- Entreprises autorisation	1/8 %
sans autorisation	1.000 / paiement
- Particuliers	200 / paiement

D - Conditions créditrices :

- Comptes courants et chèques	Néant
- Comptes épargne (maximum 6 millions francs CFA)	3,5 % l'an (IRC à déduire 8 %)
- Dépôt à terme	négociable

E - Clôture de compte :

- Particuliers	10.000
- Entreprises	20.000

F - Opposition sur chèque :

10.000

G - Saisie attribution - Avis à Tiers détenteur :

25.000

H - Chéquier :

- Non barré	25/feuillet
- Barré	franco
- Gardiennage	5.000 à partir du 2 ^e mois
- Envoi	
- Sénégal	10.000
- Hors Sénégal	25.000

III. - OPERATIONS DOMESTIQUES :

A - Versement d'espèces :	Valeur J + 1
B - Retrait d'espèces :	Valeur J + 1
C - Encaissements :	
- Chèques et effets libres sur place	
- Frais d'encaissement	Néant - Valeur J + 2
- Frais d'impayé chèque confrères	5.000
Chèque BOA	10.000
- Chèques et effets déplacés au Sénégal	
- Frais d'encaissement	5.000 / Valeur
- Frais d'impayé	5.000
- Frais de réclamation d'effets	5.000
- Frais de prorogation d'échéance ou de représentation	5.000
- Lettre d'avertissement / d'injonction	5.000
- Avis de sort chèque / effet	3.000
D - Escompte local :	
- Taux	TBB + marge
- Frais d'encaissement	5.000 / Valeur
- Commission de bordereau	1/8 min 1.000/effet
- Commission de manipulation	5.000 / bordereau
- Frais d'escompte	1 % min 10.000
- Prorogation	TBB + marge
- Frais de prorogation	10.000
- Impayé	15.000
- PDL	1.500
E -Emission de chèques certifiés :	7.500
F - Virements :	
- Virements ordinaires (compte à compte)	Franco
- Virement interbancaires ou émission BV	4.500
- Virements permanents de compte à compte	
- Frais de dossier	15.000 / an
- Frais par échéance	2.000
- Frais sur échéance impayée	5.000

IV. - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER :**A -Transferts émis :****1 - Réseau BOA ou UEMOA**

- Client	0,20 % min 10.000
- Frais dossier	10.000
- Swift	10.000
- Non client	0,4 % min 30.000

2 - Reste du monde

- En Euro	
- Taxe de transfert hors UEMOA	0,3 %
- Commission de change	0,1 % min 15.000
- Commission de transfert	
- Jusqu'à 1 million	10.000
- 1 à 5 millions	15.000
- 5 à 10 millions	25.000
- Plus de 10 millions	0,25 %
- Frais dossier	5.000
- Swift	10.000

Autres devises :

- Taxe de transfert hors UEMOA	0,3 %
- Commission de change	0,1 % min 15.000
- Commission de transfert	
- Jusqu'à 1 million	10.000
- 1 à 5 millions	15.000
- 5 à 10 millions	25.000
- Plus de 10 millions	0,25 %
- Frais dossier	5.000
- Swift	10.000

B - Transferts reçus :

1 - Client :	
- Jusqu'à 500.000	Franco
- 500.001 à 1 million	3.000
- 1.000.001 à 5 millions	5.000
- 5.000.001 à 25 millions	10.000
- Au delà	20.000
2 - Non client :	
- En Euro	5.000
- 0 à 50.000	15.000
- 50.001 à 1.000.000	25.000
- 1.000.001 à 10.000.000	0,2 %
- Au delà	
Autres devises sauf euros :	
- Commission de change	0,1 % min 15.000
- Swift	10.000
3. - Appel de fonds :	
Client :	
- Frais de dossier	5.000
- Swift	10.000
Non client :	
- Frais de dossier	10.000
- Swift	10.000

C - Change manuel et chèques de voyage :

1. - Achat et vente de billets :	
- Achat de billets	
- Euro	2,5 % TTC min 3.000
- Dollars	selon cotation
- Vente de billets :	
- Euro	3 % min 3.000
- Dollars	selon cotation
2. - Chèques de voyage :	
- Achat :	
- Euro	2 % min 3.000
- Autres devises	selon cotation
- Vente :	
- Euro	3 % min
- Commission de négociation	0,3 %
- Transfert hors UEMOA (TTHU)	5.000
- Commission supplémentaire pour non client	
- Autres devises	selon cotation
- Cours	0,3 %
- TTHU	3 % min 3.000
- Commission de négociation	5.000
- Commission supplémentaire pour non client	

D - Chèques et effets payables à l'étranger :

- 1 - Chèques déplacés réseau BANK OF AFRICA :
 - Frais d'encaissement 0,2 % min 10.000
 - Frais DHL 25.000
 - Frais d'impayé 15.000
- 2 - Chèques et effets à l'encaissement hors BANK OF AFRICA :
 - Frais d'encaissement 0,1 % min 10.000
 - Frais de dossier 5.000
 - Frais DHL 32.500
 - Frais d'impayé 15.000
 - Commission de change 0,1 % min 15.000
- 3 - Escompte chèques et effets hors BANK OF AFRICA :
 - Taux TBB + marge
 - Frais d'encaissement 0,1 % min 10.000
 - Frais d'escompte 1 % min 15.000
 - PDL DHL 32.500
 - impayé 15.000
 - Protêt 10.000
 - Prorogation 15.000
 - Retour effet 25.000 + Swift (10.000)
 - Remise en souffrance 0,5 % min 10.000

E - Remise libre :

- 1 - Chèques et effets payable à BOA-SENEGAL en provenance de l'UEMOA :
 - Frais d'encaissement 0,2 % min 10.000
 - Commission de transfert 0,2 % min 10.000
 - Frais de dossier 10.000
 - Swift 10.000
 - Port de lettre 2.000
- 2 - Chèques et effets payable à BOA-SENEGAL en provenance du Monde :
 - Frais d'encaissement 0,2 % min 10.000
 - TTHU 0,3 %
 - Commission de transfert idem transfert émis Euro/Devises
 - Frais de dossier 10.000
 - Swift 10.000
 - Port de lettre 2.000
- 3 - Chèques et effets non domiciliés :
 - Idem hormis les frais d'encaissement 0,3 % mi, 20.000
- 4 - Commissions diverses :
 - Remise en souffrance 25.000 à partir fin 1^{er} mois mois indivisible
 - retour impayé 25.000
 - Acceptation 10.000
 - Prorogation 10.000

F - Crédits documentaires :**1 - Crodoc Import :**

- Commission d'ouverture	2 % l'an par trimestre indivisible min 30.000
- Frais de dossier	30.000
- Swift	15.000
- Port de lettre	2.000
- Commission de paiement (levée documents)	0.25 % min 15.000
- Commission d'acceptation	2 % par mois indivisible min 20.000
- Commission de modification (montant ou prorogation de la validité)	2 M l'an min 30.000
- Autres modifications	15.000
- Frais d'annulation	25.000
- TTHU	25.000
- Commission de transfert UEMOA/Reste du Monde	idem tarif transfert émis UEMOA/Reste du Monde
- Commission de change (opérations en devises)	0,15 % min 15.000

2 - Crodoc Export :

- Frais de notification	1,5 % min 20.000
- Frais de Confirmation	0.8 % par trimestre indivisible minimum 25.000
- Frais de dossier	10.000
- Commission de paiement	0,35 % min 25.000
- Commission d'acceptation	2 % min 20.000
- Commission de prorogation	0,8 % min 30.000
- Commission de transfert	0,25 % min 20.000
- Autres modifications	15.000
- Commission de change	0,15 % min 15.000
- Frais d'annulation	30.000
- Swift	15.000
- Frais de transmission	10.000
- Frais de rapatriement	0,15 %
- Préavis	10.000
- Frais DHL	25.000

G - Crédits domiciliation Import-Export :

- Frais de domiciliation	5.000
- Frais de dossier	5.000

H - remise documentaires :**1 - Remdoc Import :**

- Commission documentaire	0.2 % min 15.000
- Commission d'encaissement	15.000
- Commission d'acceptation	10.000
- TTHU	3 %
- Commission de transfert	idem tarif transfert émis UEMOA/Reste du Monde
- Frais de dossier	15.000
- Swift	10.000
- Port de lettre	2.000
- Commission de change	0,15 % min 15.000
- Remise en souffrance	25.000 à partir fin 1 ^{er} mois indivisible

- Frais de retour		25.000
- Frais impayés		25.000
- Protêt		15.000
- Remise sans paiement		
- Frais de dossier		10.000
- Avis de sort		10.000
2 - Remdoc Export :		
2-1- Encaissement documentaire :		
- Commission documentaire	0,2 % min	25.000
- Commission d'encaissement		15.000
- Commission d'acceptation		10.000
- Frais port DHL		
- Hors UEMOA		35.000
- UEMOA		25.000
- Swift (éventuellement)		10.000
- Commission de change (opération en devises)	0.15 % min	15.000
- Frais de rapatriement	0.15 %	
2-2 - Escompte documentaire :		
- Intérêts	(TBB + marge	
- Commission d'encaissement	2 % min	10.000
- Commission de bordereau		0.1 %
- Frais port DHL		32.500
V. - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE :		
- Caution sur marché		
- Frais d'actes		
- Modèle standard		20.000
- Modèle composé		25.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an /trimestre indivisible min	15.000
- Frais de dossier		15.000
- Demande de prorogation		15.000
- Attestation financière		25.000
- Nantissement de marché ou délégation de créances		25.000
- Effets avalisés		
- Frais de dossier		20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an /trimestre indivisible min	15.000
- Lettre de garantie pour absence de documents :		
- Frais de dossier		20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an /trimestre indivisible min	15.000
- Délivrance de caution d'ordre d'une banque étrangère :		
- Frais de dossier		20.000
- Commission d'engagement	2 à 4 % l'an /trimestre indivisible min	15.000
- Frais port		2.000
- Acquit à caution		20.000
VI. - CREDITS :		
1 - Frais de dossier		
1-1 - Particulier		
- Prêt scolaire et autres fêtes religieuses		10.000
- Prêt équipement court terme		
- 500.000		10.000
- 500.000		25.000
- Prêt moyen et long terme	0.75 % du prêt HT min	50.000
	max	500.000

1-2 - Entreprises	0,5 % du montant du prêt
	min 50.000
	max 500.00
1-3 - Commissions diverses :	
- Frais de renouvellement	25.000
- Frais de prorogation	15.000
- Frais de mise en place	
- Entreprises :	
- Crédit de fonctionnement	30.000
- Crédit à moyen terme	50.000
- Particulier	10.000
- Recueil de garanties :	
- Garantie personnelles	25.000
- Garanties réelles	50.000
- PDL	1.500
VII. -AUTRES OPERATIONS :	
A - Confirmation de solde/ Commissaire aux comptes	30.000
B - Attestations diverses	25.000
C - Succession	
- Frais de dossier	
- Jusqu'à 1 million	20.000
- Au delà	50.000
D - Casier	
- Frais d'abonnement	15.000 / l'an
E - Frais de recherche	
- Moins de 6 mois	300 / page min 1.000
- Plus de 6 mois	500 / page min 3.000
G - Duplication de pièce comptables (reçu, copie chèque)	3.000 / document
- Sénégal	20.000
- Hors Sénégal	25.000
H - Lettre de recommandation	20.000
J -Etablissement d'une demande d'accord de classement	25.000
K - Carte SESAME	
- Abonnement	9.000 / l'an
- Retrait espèces	200
- Frais d'opposition	10.000
L - REOUVERTURE DE COMPTE	25.000